



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD



La loi n'oblige pas les commissions scolaires à assurer le transport des élèves; toutefois, la Commission scolaire Central Québec offre ce service à ses élèves selon les conditions énoncées dans la présente politique. Celle-ci s'applique donc aux élèves pour lesquels la Commission scolaire Central Québec organise le transport scolaire, c'est-à-dire ceux qui fréquentent une école de la grande région de Québec et qui résident dans cette région, ceux qui fréquentent les écoles régionales Riverside et qui résident à Alma, Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Bagotville, La Baie, Laterrière, Saint-Honoré ou Falardeau, ceux qui fréquentent l'école MacLean Memorial ainsi que certains élèves qui fréquentent l'école primaire Saint-Patrick ou l'école A.S. Johnson Memorial à Thetford Mines.

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut tous les genres.

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

(Adoptée le 23 avril 1999)

(Révisée le 22 janvier 2003, le 20 juin 2003, le 17 juin 2005, le 17 octobre 2008, le 20 août 2010, le 15 avril 2011, le 19 août 2011, le 15 mai 2015, le 17 août 2016, le 14 juin 2017, le 16 mai 2018, le 6 juillet 2020, le 16 juin 2021 le 1 juillet 2022, le 1 juillet 2023 et le 1 juillet 2024.)



TABLE DES MATIÈRES

1.	TITRE.....	3
2.	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	3
3.	COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT.....	3
4.	DÉFINITIONS.....	5
5.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	8
	5.1 Élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire.....	8
	5.2 Maternelle (K4 & K5) et primaire.....	8
	5.3 Service de garde.....	9
	5.4 Élèves du secondaire.....	9
	5.5 Transports pour des territoires spécifiques.....	10
	5.6 Élèves demeurant en dehors des limites du réseau du transport scolaire.....	10
6.	PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES.....	11
	6.1 Détermination des parcours d'autobus.....	11
	6.2 Points d'embarquement et de débarquement.....	12
	6.3 Distances des arrêts d'autobus scolaires.....	12
	6.4 Zones dangereuses.....	13
	6.5 Interruption des services du Transport scolaire.....	13
7.	TRANSPORT PUBLIC.....	13
8.	AUTRES MOYENS DE TRANSPORT.....	14
	8.1 Transport en « Berline ».....	14
	8.2 Trouble médical (temporaire).....	15
	8.3 Mesures restrictives.....	15
9.	TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE.....	16
10.	TRANSPORT POUR LES PARENTS BÉNÉVOLES (grande région de Québec seulement).....	16
11.	RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES.....	16
	11.1 Responsabilité des étudiants.....	17
	11.2 Responsabilité des parents.....	18
	11.3 Responsabilité des conducteurs d'autobus.....	18
12.	RAPPORTS DE MAUVAISE CONDUITE.....	19
	12.1 Conduite intolérable.....	20
	12.2 Procédure – rapports de mauvaise conduite.....	21
	12.3 Actes de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence à l'école.....	22
13.	DEMANDES DE MODIFICATION DES ARRÊTS ET PARCOURS D'AUTOBUS DÉSIGNÉ.....	23
14.	PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES.....	23
15.	RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	24
16.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24
17.	BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ.....	25
	ANNEXE 1 : DEMANDE D'ALLOCATION « D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT.....	26
	ANNEXE 2 : RAPPORT DE MAUVAISE CONDUITE.....	27
	ANNEXE 3: FORMULAIRE DE PLAINTÉ - TRANSPORT SCOLAIRE.....	28
	ANNEXE 4 : TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À UN PROGRAMME DE LA PETITE ENFANCE EN MILIEU SCOLAIRE.....	29
	ANNEXE 5 : MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ.....	30
	ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT PARENTAL POUR UN TRANSPORT EFFECTUÉ PAR LES PARENTS OU PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL LORS D'UNE SORTIE ÉDUCATIVE.....	31
	ANNEXE 7 : DEMANDE DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE.....	33
	ANNEXE 8 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT / REMBOURSEMENT POUR STS & ALLOCATION.....	34
	ANNEXE 9 : CHANGEMENT D'ADRESSE.....	35
	ANNEXE 10 : DEMANDE POUR 2ième ADRESSE.....	36



1. TITRE

Politique du transport scolaire de la Commission scolaire Central Québec.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la politique sont composés comme suit :

- 2.1 Instaurer une politique et des lignes directrices régissant la structure organisationnelle du transport scolaire offert par la Commission scolaire Central Québec.
- 2.2 Assurer un service de transport de qualité, équitable, sécuritaire et en temps opportun au bassin d'élèves relevant de la Commission scolaire Central Québec.
- 2.3 Établir un cadre de référence afin de faciliter la gestion du transport scolaire.

Cette politique est établie conformément :

- à la *Loi sur l'instruction publique* (RSQ, chap. I-13.3);
- aux Règles budgétaires du ministère de l'Éducation concernant le transport scolaire; et
- au Règlement sur le transport des élèves (chap. I-13.3, r 12).

Comme le stipule l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, [...] « L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire ».

3. COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

Composition et mandat

L'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que « Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes aux règlements du gouvernement ».

De plus, l'article 2 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves stipule, entre autres, les points suivants :

Le comité consultatif de transport des élèves de la commission est composé des membres suivants :

- (1) du directeur général ou du directeur général adjoint de cette commission (*pour la CSCQ, ce dernier est remplacé par le directeur des services du transport scolaire*);
- (2) du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport des élèves;

Continuons à apprendre



- (3) du responsable des services de transport des élèves de cette commission;
- (4) d'un directeur d'une école de cette commission;
- (5) d'un représentant du comité de parents de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette dernière;
- (6) de 2 commissaires de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, de 2 commissaires de cette dernière;
- (7) du représentant de l'établissement d'enseignement privé pour laquelle cette commission transporte le plus d'élèves;
- (8) d'un représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de cette commission.

Règles de procédure

(Articles 3-12 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves)

La personne qui détient un intérêt dans une entreprise de transport d'élèves en service, en tout ou en partie, sur le territoire de la commission ne peut être membre du comité consultatif de transport des élèves de cette commission.

Le quorum du comité est du tiers de ses membres.

Le comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

Le comité fixe l'endroit, la date et l'heure de ses réunions. De plus, il doit se réunir à la demande du président ou du vice-président; dans ce cas, un avis de convocation est transmis à chacun de ses membres.

Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission. Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission ne lui accorde un délai plus long.

Les locaux, les services de soutien administratif et les équipements nécessaires aux délibérations du comité sont fournis par la commission.

Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.



Le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

Mandats additionnels (grande région de Québec)

Le comité consultatif de transport examinera les demandes de modification permanente de l'arrêt d'autobus désigné (voir le point 10) ainsi que les suspensions d'une durée indéfinie en raison de mauvaise conduite et transmettra ses recommandations aux services du transport scolaire.

Membres du comité consultatif de transport en région

- a) En dehors de la grande région de Québec, la CSCQ assigne des représentants pour participer au comité consultatif de transport de toute commission scolaire offrant des services de transport aux élèves de la CSCQ;
- b) Parmi ces représentants, on trouve le directeur de l'école locale, le commissaire représentant cette circonscription et, à moins d'indication contraire, le directeur ou le surintendant des services du transport scolaire.

4. DÉFINITIONS

CQSB

Désigne la Commission scolaire Central Québec.

Site Web de la Commission scolaire

www.cqsb.qc.ca, sous l'onglet Administration.

Services du transport scolaire

Les services du transport scolaire de la CSCQ.

Adresse principale

Désigne l'adresse du domicile élu et principal de la mère ou du père de l'élève, du parent ayant la garde légale de l'élève ou de son tuteur légal.

Adresse secondaire

Désigne une adresse secondaire déterminée par le parent, habituellement l'adresse du service de garde de l'enfant après l'école. Les adresses secondaires peuvent être utilisées en tant que points réguliers d'embarquement et de débarquement de l'élève.

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage seront acceptés, pourvu que ces points soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Le formulaire de l'annexe 10 doit être utilisé pour soumettre une demande de transport à partir d'une adresse différente de l'adresse principale. On trouvera également ce formulaire sur le site Web de la CSCQ.



Bassins de population (ne s'applique qu'aux écoles primaires de la ville de Québec)

Limites territoriales de chacune des écoles primaires, telles qu'elles ont été délimitées par la CSCQ.

Les bassins de population, tels qu'ils sont définis par la CSCQ, indiquent les limites territoriales de chaque école primaire et déterminent quels élèves peuvent fréquenter une école particulière en fonction de leur lieu de résidence dans ce bassin. Cependant, il est essentiel de comprendre que le fait de résider dans une zone de population scolaire ne garantit pas automatiquement le transport scolaire.

Le transport scolaire fonctionne selon ses propres limites de "zonage", qui peuvent ne pas correspondre parfaitement aux zones de population. Par conséquent, même si un élève habite dans la zone de population d'une école, il n'a pas nécessairement droit au transport scolaire s'il se trouve en dehors des zones de transport désignées. Les parents et les tuteurs doivent être conscients de ces nuances lorsqu'ils prennent des dispositions en matière d'éducation pour leurs enfants.

Centre de population (CTRPOP)

Un centre de population (CTRPOP) est une région ayant une concentration démographique d'au moins 1 000 habitants et une densité d'au moins 400 habitants au kilomètre carré. Ceci est basé sur les chiffres de population du recensement actuel. Toutes les régions situées à l'extérieur des centres de population sont classées dans les catégories des régions rurales.

« Berline »

Le terme « Berline » est utilisé pour identifier un véhicule (mini-fourgonnette, voiture) avec un panneau sur le toit indiqué « Écolier » qui transporte nos élèves dans nos écoles.

Parcours d'autobus scolaire

Désigne le circuit assigné à un autobus scolaire sur une voie publique reconnue, planifié et autorisé par les services du transport scolaire de la CSCQ.

Distances de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus

Désigne la distance de marche, sur la voie publique, entre le domicile de l'élève et les points d'embarquement et de débarquement déterminés par la CSCQ.

Arrêt d'autobus

Désigne les points d'embarquement et de débarquement des élèves sur un parcours d'autobus scolaire.

Élèves de K4

Maternelle pour les élèves de 4 ans financée par le ministère de l'éducation.

Élèves de prématernelle (4 ans dans les programmes scolaires de la petite enfance)

Le terme "prématernelle" désigne les classes destinées aux enfants de 4 ans dans les écoles désignées et non financées par le ministère de l'éducation.

Usager

Désigne l'élève qui est admissible au transport scolaire selon les conditions prescrites dans le cadre de la présente politique.



RTC

Désigne le Réseau de transport de la Capitale.

STS

Désigne la Société de transport du Saguenay.

STLévis

Société de transport de Lévis.

Transporteur

Désigne une personne ou une entreprise avec laquelle la CSCQ conclut une entente pour offrir des services de transport.

Zones dangereuses (voir le point 6.4, extrait du site Web de Statistique Canada)

Une zone dangereuse représente un endroit désigné présentant un risque pour la sécurité des piétons, mais qui constitue le seul trajet possible pour aller à l'école (pour les élèves qui demeurent à une distance de marche établie aux fins d'admissibilité au transport scolaire) et qui sera évaluée selon plusieurs facteurs, dont :

- le nombre de voies de circulation;
- le volume et la vitesse du trafic;
- la présence de panneaux d'arrêt, de feux de circulation, de brigadiers scolaires, etc.;
- la présence de trottoirs;
- la présence de voies de chemin de fer.



5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour les élèves de la maternelle et du primaire de la grande région de Québec, le transport sera fourni, de la façon précédemment mentionnée, à l'intérieur des bassins de population délimités pour chacune des écoles (vous pouvez vous référer à la section 18 de la politique ou utiliser notre outil "Trouvez Votre École" sur notre site web) et seulement sur le territoire délimité aux fins du transport scolaire (voir le point 5.4).

Pour les élèves qui fréquentent l'école MacLean Memorial, l'école régionale Riverside, l'école primaire Saint-Patrick et l'école secondaire A.S. Johnson Memorial, le transport sera fourni seulement dans la zone de transport établie pour chaque territoire spécifique du transport scolaire.

5.1 Élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire (cette section s'applique uniquement à la région de Québec)

Les élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire à une école située à l'intérieur du bassin de population de leur résidence pourront, à la discrétion de la CSCQ et selon les critères énumérés ci-après, bénéficier d'un transport scolaire :

- a) places disponibles à bord de l'autobus;
- b) un arrêt d'autobus qui, en aucun cas, ne modifie ni ne prolonge un parcours d'autobus donné;
- c) respect des règles de conduite et des mesures disciplinaires;
- d) âge minimal de 4 ans.

5.2 Maternelle (K4 & K5) et primaire (les bassins de population ne s'appliquent qu'à la grande région de Québec)

Les élèves de la maternelle dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 0,8 km de l'école.

Les élèves du primaire dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 1,6 km de l'école.

Les élèves de la maternelle et du primaire qui demeurent dans les limites des distances de marche établies, mais qui doivent emprunter une zone désignée dangereuse.

Les élèves du primaire qui demeurent dans les limites des distances de marche établies, mais qui ont un frère ou une sœur à la maternelle ayant déjà une place à bord de l'autobus, peuvent être admissibles au transport scolaire, pourvu qu'il y ait des places disponibles à bord de l'autobus et moyennant des frais établis annuellement par les services du transport scolaire.

Sauf dans des cas exceptionnels, les élèves du primaire n'auront pas à utiliser le transport en commun.



5.3 Service de garde

Services de garde à temps plein (AM & PM) : Si un enfant est inscrit au service de garde 5 jours par semaine, le matin et l'après-midi, il ne peut avoir une place dans un autobus scolaire. Il sera de la responsabilité du parent de transporter l'enfant. L'enfant n'aura pas accès au transport scolaire de façon occasionnelle ; ex : lorsque les parents sont en vacances, malades et/ou qui travaillent à la maison, etc.

Services de garde à temps partiel (matin ou après-midi uniquement) : Si un enfant est inscrit au service de garde 5 jours par semaine l'après-midi seulement ou le matin seulement, le transport scolaire est offert le matin ou l'après-midi seulement (si des places sont disponibles).

Services de garde à temps partiel (3 jours minimum) : Si un enfant est inscrit au service de garde à temps partiel (3 jours minimum), le transport scolaire pour les 2 jours restants peut être offert si des places sont toujours disponibles. Notez que seul, un horaire régulier sera accepté

5.4 Élèves du secondaire

Tous les élèves du secondaire inscrits à des écoles relevant de la CSCQ et demeurant à plus de 1,6 km de l'école la plus proche.

Les élèves du secondaire inscrits à une école relevant de la CSCQ ne sont pas admissibles au transport scolaire et doivent utiliser le transport en commun.

Les élèves du secondaire résidant dans un endroit où aucun service du RTC, STLévis ou de la STS n'est disponible et qui décident de fréquenter une école pour laquelle il n'existe pas du transport scolaire à bord d'un autobus jaune ne pourront pas bénéficier de services de transport.

Dans des circonstances exceptionnelles, les élèves du secondaire peuvent bénéficier d'un transport à bord d'autobus scolaires qui desservent déjà des écoles secondaires, qui s'arrêtent là où les autobus du transport en commun ont également des arrêts et qui ont des places disponibles. Ce service, qui doit être demandé chaque année, sera offert seulement aux endroits où un arrêt existe déjà. Pour demander ce service, on doit remplir le formulaire qui se trouve à l'annexe 7 de la présente politique. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ. Un montant annuel de 220,00 \$ sera facturé pour chaque élève.

Dans l'éventualité où un siège est requis pour un élève du primaire, l'élève du secondaire le plus âgé devra recommencer à utiliser le transport en commun.

En aucun cas, la CSCQ n'acceptera de modifier un parcours d'autobus, dans le but de rendre service à un élève qui fait une demande de transport, soit en ajoutant un arrêt, soit en augmentant le nombre de places disponibles, etc.



5.5 Transports pour des territoires spécifiques

En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire délimité aux fins du transport scolaire est établi par la commission scolaire francophone qui offre le transport. Les services de transport doivent se conformer aux paramètres de leur politique locale de transport :

- École secondaire de La Tuque;
- École secondaire de Shawinigan;
- École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières);
- Académie de Trois-Rivières (Trois-Rivières)
- École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines);
- École secondaire A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines);
- École primaire de Portneuf (Portneuf);
- École régionale Riverside* (Chicoutimi);
- École MacLean Memorial* (Chibougamau).

(*) La CSCQ organise le transport scolaire de certains parcours pour l'école régionale Riverside et pour l'école MacLean Memorial.

5.6 Élèves demeurant en dehors des limites du réseau du transport scolaire

Deux types d'aide financière sont disponibles.

- A. Allocation d'aide à la pension : pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre parent.
- B. Allocation d'aide au déplacement : pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant.

L'annexe 1 doit être remplie dans les meilleurs délais. Aucune demande faite après la fin de l'année scolaire en cours ne sera acceptée.

Les allocations sont versées à la fin de chaque mois, de septembre à juin. Pour faire une telle demande, on doit remplir le formulaire qui se trouve à l'annexe 8. Le formulaire de demande d'aide est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Note : On ne peut demander que l'une des deux allocations.



6. PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

6.1 Détermination des parcours d'autobus

Éléments pris en considération

Les services du transport scolaire a la responsabilité d'établir les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments pris en considération pour la détermination d'un parcours sont les suivants :

- la sécurité du parcours;
- l'accessibilité du parcours;
- la distance à parcourir;
- la durée du parcours et l'heure de départ*;
- l'utilisation optimale et le coût-efficacité;
- les points d'embarquement et de débarquement des élèves;
- l'élimination des manœuvres de recul des autobus.

Pour des raisons de logistique, on peut faire monter des élèves du niveau primaire et du niveau secondaire à bord du même autobus.

() En raison de l'étendue du territoire de la CSCQ, les services du transport scolaire tentent de limiter, dans la mesure du possible, la durée des parcours scolaires des élèves de la CSCQ.*

Chemins privés

Les véhicules utilisés pour le transport scolaire ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin privé, à moins que celui-ci ne respecte les normes du ministère des Transports du Québec en matière de routes sécuritaires et carrossables, bénéficiant d'un entretien adéquat en tout temps.

Lorsqu'un chemin privé est desservi, la distance de marche établie pour se rendre aux points d'embarquement et de débarquement pourrait être supérieure à celle établie pour les chemins publics.

Les autobus scolaires n'entreront pas dans des allées ou des chemins étroits ne permettant pas de croiser un véhicule en sens inverse de façon sécuritaire ou s'il n'y a pas suffisant d'espace pour permettre à l'autobus de se virer sans reculer.

Un véhicule utilisé pour le transport scolaire peut accéder à un cul-de-sac s'il est muni d'un rond-point d'au moins trente et un (31) mètres de diamètre libre et d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps.

La CSCQ se réserve le droit de modifier ses parcours d'autobus au besoin.



6.2 Points d'embarquement et de débarquement

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage seront acceptés, pourvu qu'ils soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Pour des raisons de sécurité, lors d'une alternance entre deux adresses, l'horaire doit être constant et régulier; ce qui signifie, la même adresse le matin et l'après-midi pour une période d'une semaine à la fois.

Les services du transport scolaire n'ont pas à s'arrêter à la résidence des enfants pour les prendre à bord ou les laisser descendre. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés en fonction des facteurs énumérés au point suivant, soit le point 6.1.

Le formulaire de l'annexe 5 doit être utilisé pour faire une demande de transport à partir d'une adresse différente de l'adresse principale. Le formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

La CSCQ se réserve le droit de modifier ses parcours d'autobus au besoin.

6.3 Distances des arrêts d'autobus scolaires

Pour les élèves qui résident dans un centre de population (CTRPOP), la distance à pied de leur résidence à l'arrêt d'autobus scolaire ne doit normalement pas dépasser les valeurs suivantes pour chaque niveau seront :

Maternelle*	0.15 km	(150 m)
1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années du primaire	0.4 km	(400 m)
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années du primaire	0.6 km	(600 m)
Secondaire	1.0 km	(1000 m)

Note : Il peut arriver que des élèves de la maternelle et prématernelle et du primaire aient à marcher jusqu'à 0,6 km s'ils sont accompagnés d'une sœur ou d'un frère plus âgé(e).

Pour les élèves qui résident à l'extérieur d'un centre de population (CTRPOP), quel que soit leur âge et leur niveau scolaire; tout au long du parcours d'autobus, les points d'embarquement seront déterminés par les services du transport scolaire selon, mais sans s'y limiter, les critères suivants :

- une zone où les élèves peuvent entrer dans un bâtiment chauffé et faire un appel téléphonique;
- un endroit où l'autobus peut s'arrêter pour l'embarquement et débarquement en toute sécurité.

Les parents sont responsables d'assurer la sécurité de leur(s) enfant(s) en attendant l'embarquement dans l'autobus et dès qu'ils ont quittés l'autobus en après-midi.



Les services du transport scolaire choisiront le nombre de points de ramassage et leur emplacement pour une zone spécifique (ex. : le stationnement d'une caserne de pompier, stationnement d'un magasin, entente conclue avec une autre famille).

6.4 Zones dangereuses

Des points d'embarquement et de débarquement alternatifs seront établis dans les zones désignées dangereuses qui pourraient compromettre la sécurité des élèves (voir la définition en page 6).

Procédure utilisée pour désigner une zone dangereuse

- a) Une zone dangereuse est désignée par les services du transport CSCQ;
- b) Lorsqu'ils sont avisés de la présence d'une zone potentiellement dangereuse, les services du transport scolaire prennent les mesures appropriées ;
- c) S'il y a lieu, les services du transport scolaire formule des recommandations à cet égard au comité consultatif de transport, afin que ce dernier approuve ou rejette ces recommandations.

6.5 Interruption des services du Transport scolaire

En cas de conflit de travail entre un transporteur et ses employés ou pour d'autres raisons propres à l'entreprise de transport, telles qu'une panne mécanique ou une pénurie de conducteurs, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours. Dans un tel cas, le parent et/ou tuteur est responsable du transport de son enfant.

Les services du transport scolaire informeront les parents des élèves concernés par une interruption de service dès que possible et ce, par courriel. Les adresses électroniques utilisées sont celles qui figurent dans le dossier de l'élève. Il est donc important que les parents tiennent à jour leurs coordonnées pour s'assurer de recevoir toutes les communications importantes. La Commission scolaire ne s'engage pas à fournir un transport alternatif ou à payer le transport alternatif les jours où le transport régulier ne peut être assuré.

7. TRANSPORT PUBLIC

Les élèves du secondaire qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école la plus proche doivent utiliser le réseau de transport en commun pour se rendre à l'école et pour revenir à la maison.

Lorsque la CSCQ fournit le transport par autobus scolaire et que l'élève choisit d'utiliser plutôt le réseau de transport en commun, il n'y a aucun remboursement.

Le CSCQ envoie une communication chaque année, à la mi-août, pour informer tous les parents quand les détails concernant les autobus seront disponibles sur le portail des parents Mozaïk. Cette plateforme permettra de savoir si leur enfant est assigné à un autobus scolaire ou s'il devra voyager avec les transports en commun à partir de septembre.

Lorsque les élèves utilisent les transports en commun, la Commission scolaire est responsable de l'élève une fois qu'il est arrivé à l'école.



Note : la section 5.3, 3^e paragraphe s'applique également à cette section.

Modalités de paiement

Pour la grande région de Québec et l'école secondaire régionale Riverside, les parents ou les élèves achètent les laissez-passer.

RTC

Pour les élèves utilisant le RTC, le parent achètera (à ses frais) la carte Opus. Il devra ensuite acheter les laissez-passer (qui seront gratuits, car ces laissez-passer seront facturés directement à la Commission scolaire) valable du premier jour d'école au 30 juin de l'année suivante. Cet abonnement peut être utilisé à tout moment du lundi au vendredi en incluant les jours fériés.

STLévis

Pour les élèves résidant sur la rive sud, le parent achètera (à ses frais) la carte Opus. Ils devront ensuite se procurer les laissez-passer (qui seront gratuits, puisque le coût de la carte sera facturé directement à la Commission scolaire) valable pour la rive nord et la rive sud de septembre à fin juin.*

*Les détails concernant l'obtention des laissez-passer de la ville seront envoyés par courriel par les services du transport scolaire avant le début de l'année scolaire.

STS

Pour les élèves utilisant la Société de Transport du Saguenay, le parent achètera (à ses frais) la carte d'Accès. Il achètera ensuite la carte d'autobus jeunesse. Ces laissez-passer seront remboursés à 100% par la Commission scolaire*.

*Le remboursement des abonnements d'autobus sera effectué deux fois par année, soit en janvier et en juillet, sur la base d'une liste des étudiants utilisant la STS.

Le formulaire de l'annexe 8 "formulaire de dépôt direct" **DOIT** être soumis pour le remboursement avant la fin de l'année scolaire.

NOTE : la CSCQ effectuera qu'un paiement par domicile.

8. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

8.1 Transport en « Berline »

De façon exceptionnelle, un transport en « Berline » sera offert à des élèves ayant des besoins particuliers. Ce mode de transport est en fonction des ressources financières de la CSCQ, du lieu d'embarquement, des ressources locales et de l'emplacement de l'école.



8.2 Trouble médical (temporaire)

Advenant le cas où un élève souffre d'un trouble médical temporaire et qu'il est incapable d'utiliser le transport régulier, ce sont les parents qui sont responsables d'assurer le transport de leur enfant.

8.3 Mesures restrictives

Les mesures restrictives sont des mesures de "sécurité" ou de "contrôle" utilisées dans un contexte de risque imminent.

Dans des situations spécifiques impliquant des élèves qui peuvent compromettre leur propre sécurité ou celle d'autres personnes pendant le transport, l'utilisation de mesures restrictives peut s'avérer nécessaire. Ces mesures restrictives peuvent inclure une ceinture de sécurité équipée d'un cache-boucle, un siège d'appoint équipé d'un dossier (siège d'appoint à harnais 5 points), un siège d'appoint standard ou un gilet de sécurité.

Le seul but de ces mesures restrictives est d'assurer la sécurité des élèves. Ces mesures restrictives ne sont et ne seront en aucun cas utilisées à des fins préventives, éducatives, punitives ou administratives. Les mesures restrictives, qui sont définies comme des dispositifs physiques empêchant les élèves de se détacher ou limitant leurs mouvements au-delà des protocoles de sécurité et de positionnement standard dans les transports scolaires, ne doivent être utilisées que pour protéger l'élève concerné ou les personnes qui l'entourent. Ces mesures restrictives ne doivent être mises en œuvre que dans le cadre d'une intervention intentionnelle, détaillée dans un plan d'intervention, supervisé par un ergothérapeute.

Il est important de noter que ces mesures de contention ne seront appliquées qu'aux élèves ayant fait l'objet d'une évaluation professionnelle et ne peuvent être autorisées que si les parents/tuteurs et l'administration de l'école ont obtenu l'approbation d'un professionnel légalement qualifié au niveau de la Commission scolaire (psychoéducateur, psychologue ou ergothérapeute).

La décision de recourir à une mesure restrictive est une décision prise en collaboration entre les parents/tuteurs, l'administration de l'école, les professionnels de l'école et la commission scolaire. D'autres stratégies de sécurité seront mises en place avant d'appliquer une mesure restrictive. Cette mesure est considérée comme un dernier recours. Si les parents/tuteurs ne consentent pas à l'utilisation de la mesure de contrainte recommandée, il leur incombe d'organiser un autre moyen de transport pour leur enfant.

Il incombe au parent/tuteur et à l'école de veiller à ce que la mesure de retenue soit correctement fixée avant le départ de l'autobus. Lorsque l'enfant monte dans l'autobus le matin, le parent/tuteur est chargé de fixer le dispositif de retenue et d'assurer la sécurité de l'enfant sur le siège de l'autobus. Lorsque l'enfant quitte l'école l'après-midi, un membre du personnel de l'école attachera le dispositif de retenue et veillera à la sécurité de l'enfant sur le siège de l'autobus.



9. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Des transports complémentaires sont organisés pour que les élèves aient accès à des activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur horaire. Ce transport, entièrement pris en charge et payé par l'école, est organisé avec les transporteurs par l'administration de l'école.

Dans le cas où le transport est organisé par le directeur de l'école pour de telles activités, certaines normes doivent être respectées. La Commission scolaire n'utilise que des véhicules scolaires conformes à la loi et au règlement. (Règlement sur les véhicules routiers utilisés pour le transport des écoliers ; Loi sur les transports (chapitre T-12, art. 5)) sur l'utilisation des véhicules routiers pour le transport des élèves. Ces véhicules doivent, entre autres, être de couleur jaune chrome et être munis de feux intermittents, de panneaux d'arrêt rétractables et d'inscriptions obligatoires.

Lorsque les autobus scolaires ne sont pas requis pour le transport des élèves et que les écoles demandent aux membres du personnel ou aux parents d'effectuer le transport en question, le formulaire qui se trouve à l'annexe 6 de la présente politique doit être complété par les parents des élèves qui participent aux activités. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

10. TRANSPORT POUR LES PARENTS BÉNÉVOLES (grande région de Québec seulement)

Les parents bénévoles peuvent avoir accès, sur une base temporaire, à un transport scolaire, pendant la période où ils agissent à titre de bénévoles, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) places disponibles à bord du véhicule;
- b) un point d'embarquement qui, en aucun cas, ne modifie ni ne prolonge un parcours d'autobus donné.

Procédure à suivre pour la demande

Le parent bénévole doit obtenir au préalable un laissez-passer des services du transport scolaire.

11. RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES

(Grande région de Québec et écoles régionales Riverside)

- Les règles de conduite et les mesures disciplinaires s'appliquent à tous les élèves qui bénéficient d'un transport de la CSCQ.
- Les élèves doivent respecter la présente politique ainsi que les règles de conduite de la CSCQ.
- Les élèves qui bénéficient d'un transport d'une autre commission scolaire doivent se conformer à la politique de transport de cette commission scolaire, laquelle a préséance sur celle de la CSCQ.

Les services du transport scolaire peuvent, sans préavis, installer une caméra de surveillance dans un véhicule scolaire de manière temporaire ou permanente (pour des cas spécifiques). Les images récupérées (qui sont configurées pour réenregistrer par-dessus les anciens enregistrements après une



courte période et toutes les données restantes seront effacées à la fin de l'année scolaire) sont traitées de manière confidentielle par les services du transport scolaire.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ni les enregistrements ni les images recueillies ne seront communiquées à des tiers.

11.1 Responsabilité des étudiants

1. Les élèves doivent se rassembler aux arrêts d'autobus désignés au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue. Les horaires affichés sur le portail des parents (Mozaïk) sont approximatifs et peuvent varier au cours de l'année ;
2. Les élèves doivent attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher, puis monter à bord, un par un, de façon disciplinée et sans bousculade, se diriger ensuite vers leur siège et s'asseoir immédiatement;
3. Les élèves qui doivent traverser la rue devront attendre que l'autobus soit complètement immobilisé et ne traverser qu'au signal du conducteur, à une distance d'au moins 3 mètres en avant de l'autobus;
4. Les élèves doivent rester correctement assis sur le siège qui leur a été assigné à bord de l'autobus. Il est extrêmement dangereux de se lever, de se déplacer à bord de l'autobus ou de s'agenouiller sur le siège;
5. Lorsqu'ils descendent de l'autobus, les élèves doivent s'éloigner immédiatement du véhicule, sans se bousculer;
6. Les élèves ne doivent pas laisser traîner d'effets personnels dans l'allée centrale. Les objets qui ne peuvent pas être placés de façon sécuritaire, dans un sac d'école ou dans un sac de sports robuste, sous le siège ne sont pas permis à bord de l'autobus. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des instruments de musique de grande taille, de l'équipement de sport, des planches à roulettes, etc.;
7. LE CONDUCTEUR A UNE TRÈS GRANDE RESPONSABILITÉ - LA SÉCURITÉ DE TOUS NOS ENFANTS. AUCUN COMPORTEMENT POUVANT DISTRAIRE LE CONDUCTEUR NE SERA TOLÉRÉ - que ce soit des cris, des sifflements, le lancement d'objets, des radios autres que des baladeurs munis d'écouteurs, etc.;
8. Les élèves ne doivent jamais sortir leur tête ou leurs bras par la fenêtre;
9. Les élèves ne doivent jamais rien lancer par la fenêtre;
10. Il est interdit aux élèves de manger à bord de l'autobus;
11. Il est interdit aux élèves de cracher ou de jeter des déchets dans l'autobus;
12. Il est interdit de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus. La possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes est strictement interdite;
13. Le langage obscène ou vulgaire n'est pas toléré;
14. La possession de matériel pornographique est interdite;



15. Toute forme de violence, y compris, mais sans s'y limiter, les agressions physiques telles que pousser, bousculer, frapper, ainsi que les intimidations verbales ou physiques et tout acte de violence sexuelle, ne sera pas tolérée.

Note : À tout moment, la CSCQ peut décider d'installer une caméra de surveillance dans n'importe quel autobus, en vue de surveiller le comportement des élèves.

11.2 Responsabilité des parents

1. Assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
2. Le comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus désigné;
3. Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;
4. Rembourser la CSCQ ou l'entreprise de transport, le cas échéant, pour tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire, sous peine de suspension du service;
5. Veiller à ce que son enfant soit à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes avant l'heure du passage prévu du véhicule;
6. Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur pour prendre les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
7. Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord de l'autobus scolaire;
8. Décider de garder son enfant à la maison si les mauvaises conditions climatiques sont source de préoccupation;
9. Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de toute autre coordonnée;
10. Informer la direction de l'école de tout problème et de toute situation pouvant affecter la sécurité des élèves;
11. En aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la CSCQ, sous peine de voir son enfant privé du transport scolaire.

11.3 Responsabilité des conducteurs d'autobus

1. S'abstenir de fumer (incluant les vapoteuses) dans le véhicule, qu'il y ait des élèves à bord ou non.
2. S'abstenir de converser en conduisant.
3. Avoir une tenue soignée.
4. S'abstenir de quitter son véhicule pendant qu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence.
5. S'abstenir de faire usage ou d'être sous l'influence de drogues ou de boissons alcoolisées dans l'exercice de ses fonctions.
6. S'abstenir de faire de la sollicitation, de quelque manière que ce soit.



7. S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
8. S'assurer que, si la radio joue à l'intérieur du véhicule, le contenu est approprié pour les élèves.
9. Suivre les parcours tels qu'ils ont été établis et dire à tout parent demandant un changement de s'adresser aux services du transport scolaire.
10. Aviser immédiatement la CSCQ de tout accident ou de tout incident inhabituel en lien avec les personnes à bord du véhicule.
11. Fournir, à la demande de la CSCQ, son permis de conduire.
12. Accepter, à la demande de la CSCQ, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin choisi par la CSCQ.
13. Permettre au représentant de la CSCQ d'avoir accès au véhicule en tout temps.
14. S'assurer, à la fin des parcours, le matin et le soir, qu'il n'y a plus de passagers à bord.
15. À moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou indiqués par les panneaux de signalisation.
16. Ouvrir les portes avant que le véhicule ne soit complètement immobilisé.
17. Lors de la montée à bord des élèves, repartir avant que tous les élèves ne soient assis.
18. Lors de la descente de l'autobus, repartir avant que les élèves n'aient eu le temps de s'éloigner du véhicule.
19. Laisser la conduite de son véhicule à quiconque.
20. Laisser quiconque manipuler les commandes de son véhicule.
21. Refuser ou expulser, de sa propre initiative, un élève.
22. Quitter son véhicule aux points de correspondance ou permettre aux élèves de quitter le véhicule aux points de correspondance jusqu'au moment de la correspondance comme telle.

Le formulaire de plainte que doivent utiliser les parents, présenté à l'annexe 3, est disponible sur le site Web de la CSCQ.

12. RAPPORTS DE MAUVAISE CONDUITE

Les mesures disciplinaires des services du transport scolaire permettent aux conducteurs de remettre un rapport de mauvaise conduite à tous les élèves qui ne respectent pas les règles. Les conséquences sont énumérées ci-après.

Grande région de Québec

- 1^{re} infraction : Un rapport et une lettre d'accompagnement sont envoyés aux parents pour obtenir leur signature.
- 2^e infraction : Même procédure que pour la première infraction.
- 3^e infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 3 jours, à être déterminée par les services du transport scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.
- 4^e infraction : Suspension pouvant aller jusqu'à 5 jours, à être déterminée par les services du transport scolaire, en consultation avec le directeur de l'école.



Dans le cas où la mauvaise conduite d'un élève entraîne sa suspension du transport scolaire, un avis écrit sera envoyé aux parents.

Si les problèmes persistent, le directeur de l'école rencontrera les parents ainsi que les responsables du transport scolaire, pour évaluer la situation.

Une conduite intolérable entraînera une suspension indéfinie immédiate. Tous les cas seront examinés individuellement par les services du transport scolaire.

La CSCQ a adopté une politique de tolérance zéro pour contrer toute forme d'harcèlement.

12.1 Conduite intolérable

En plus de certaines infractions précises, une conduite intolérable englobe tout ce qui peut compromettre la sécurité des autres passagers et tout ce qui empiète sur leurs droits, y compris toute forme de violence ou d'intimidation.

Les infractions précises comprennent, entre autres :

- les bagarres ou tout autre acte de violence;
- un manque flagrant de respect envers le conducteur – désobéissance directe;
- le lancement d'objets quelconques par les fenêtres de l'autobus;
- des actes de vandalisme envers l'entreprise assurant le transport scolaire ou à l'égard des biens d'autrui*;
- le fait de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus;
- la possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes de tous genres.

Notez également que le comportement d'intimidation, de cyberintimidation et le comportement hostile ou offensant de tout élève sont strictement interdits et considérés comme une faute grave. Un tel comportement peut entraîner une suspension immédiate et indéfinie de l'utilisation des services du transport scolaire.

Lorsqu'un élève commet une infraction de conduite intolérable, il peut être immédiatement et indéfiniment privé du transport scolaire.

Son cas sera transmis aux services du transport scolaire et soumis aux membres du comité consultatif de transport; ces derniers se pencheront sur le cas, lors de leur prochaine réunion, en vue de formuler une recommandation quant à la durée de la suspension. Entre-temps, l'élève en question ne pourra pas monter à bord de l'autobus scolaire, mais il devra se présenter en classe. Toute absence prolongée sera signalée à la Direction de la protection de la jeunesse.

(*) L'élève et ses parents seront tenus financièrement responsables d'actes de vandalisme perpétrés à l'égard des biens d'autrui.



12.2 Procédure – rapports de mauvaise conduite

Rapport et communication :

Pour tous les niveaux d'infraction, le conducteur remplit un rapport et le soumet aux services de transport scolaire. Les services de transport scolaire envoient ensuite une copie par courrier électronique au directeur ou au directeur adjoint et aux parents de l'élève. **La transmission du rapport aux parents par courrier électronique sert de notification et d'accusé de réception.** Le directeur d'école ou le directeur adjoint est chargé de rencontrer l'élève ou les élèves, de discuter de la nature de la plainte, des conséquences d'un nouveau mauvais comportement et de toute mesure disciplinaire à l'école. Le directeur ou le proviseur adjoint communiquera également avec les parents si cela s'avère nécessaire.

Deux premières infractions :

Pour les deux premières infractions, le rapport peut être accompagné d'une lettre, qui sera également envoyée par courrier électronique aux parents.

Troisième infraction et infractions suivantes :

Pour la troisième infraction et les infractions suivantes, ou en cas d'inconduite grave, le rapport est immédiatement envoyé par courrier électronique aux services de transport scolaire. Après une discussion avec le directeur ou le directeur adjoint de l'école, les services de transport préparent et envoient par courrier électronique une lettre de suspension à l'école et aux parents, qui accompagne le rapport.

Non-respect des notifications du rapport :

L'envoi du rapport aux parents par courrier électronique est considéré comme une notification suffisante de l'incident et des mesures prises par l'école. En tant que tel, aucun autre accusé de réception de la part des parents n'est requis. En cas d'infractions répétées ou de mauvaise conduite grave, l'école et les services de transport scolaire peuvent mettre en œuvre des mesures disciplinaires supplémentaires ou des restrictions de transport, selon ce qu'ils jugent approprié.

Si les élèves ne respectent pas les règles de conduite et le code de comportement, les services de transport peuvent décider de leur retirer l'accès aux services de transport scolaire.

Note : Les conséquences peuvent varier en fonction de la gravité de la situation et de la coopération de l'élève. Dans une situation de grave danger ou de danger de vie, une ou toutes les étapes peuvent être éliminées. Les services de transport se réserve le droit de suspendre les élèves à tout moment, conformément à la politique des transports.

Le rapport de mauvaise conduite, (présenté à l'annexe 2), sera utilisé.



Les téléphones cellulaires et autres appareils électroniques peuvent être utilisés dans l'autobus scolaire selon les règles suivantes :

- L'élève porte des écouteurs, ou le son est complètement coupé (en mode silencieux).
- Il est interdit aux élèves de prendre des photos, des vidéos ou des enregistrements.
- L'élève peut regarder et écouter des vidéos ou des images dont le contenu est approprié.
- L'élève reste assis calmement et ne partage pas son appareil avec les autres élèves dans l'autobus.

Si un élève se fait surprendre à utiliser un site Internet, à regarder des vidéos, des films, à écouter de la musique, etc... contenant des images ou un langage obscène, ce qui est contraire au règlement de l'école et du transport scolaire, il pourrait être suspendu des services du transport scolaire.

Ainsi, l'appareil sera confisqué et rendu au parent de l'enfant. L'enfant ne sera pas autorisé à utiliser un appareil dans l'autobus pendant une durée déterminée par le directeur de l'école et les services du transport scolaire.

******Les parents devraient envisager d'installer un contrôle parental sur l'appareil électronique de leur enfant.

Veuillez-vous référer à la politique de l'école de votre enfant pour plus d'informations sur les règlements concernant les téléphones portables.

12.3 Actes de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence à l'école

Dans le cas d'une mauvaise conduite considérée grave et/ou qui dépasse la portée de la politique de transport du CSCQ, les conséquences disciplinaires progressives seront remplacées par le plan de prévention de l'intimidation de l'école de l'élève (Projet de Loi 56, Loi visant à prévenir et à contrer l'intimidation et la violence à l'école).

Lorsque des incidents surviennent, il est reconnu que chaque situation est unique. Des circonstances atténuantes seront prises en compte en fonction de l'âge de l'élève, de la fréquence des incidents, de la nature et de la gravité des incidents, des anomalies de l'élève, des circonstances atténuantes et de l'impact sur l'environnement scolaire.

¹Projet de Loi 56, Acte pour prévenir l'intimidation et la violence dans nos écoles, a été adoptée le 15 juin 2012, demandant à chaque école de la province d'élaborer un plan de non-violence et anti-intimidation. L'objectif de ce plan est de prévenir et de faire cesser toute forme d'intimidation et de violence visant un élève, un enseignant ou tout autre membre du personnel de l'école.

¹ <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/projet-de-loi/>



13. DEMANDES DE MODIFICATION DES ARRÊTS ET PARCOURS D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

Toute demande de modification permanente d'un point d'embarquement ou de débarquement doit être accompagnée d'une explication et acheminée par écrit aux services du transport scolaire, en utilisant le formulaire qui se trouve à l'annexe 5. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Ces demandes seront traitées dans l'ordre, selon la date de leur réception, dans un délai maximum de 30 jours. Les services du transport scolaire se réservent le droit de déterminer la priorité des demandes.

Les services du transport scolaire évalueront la demande, conformément à la présente politique. Le demandeur sera avisé de la décision prise. Si la demande est refusée, celle-ci peut être acheminée au comité consultatif de transport, pour qu'il réévalue la question.

Toute demande de modification temporaire à un arrêt d'autobus désigné sera refusée.

Les demandes exceptionnelles doivent être acheminées aux services du transport scolaire, lequel étudieront la demande en conformité avec la présente politique (les directeurs et les directeurs adjoints d'établissements scolaires peuvent faire parvenir l'information par télécopieur ou par courriel).

Toute demande relative à un bassin de population autre que celui désigné pour l'école fréquentée par l'élève sera refusée.

Veuillez noter que les demandes faites aux conducteurs d'autobus ne sont pas valides. En effet, selon les clauses de leur contrat, ils ne sont pas autorisés à apporter des modifications sans avoir d'abord obtenu l'approbation des services du transport scolaire.

14. PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES

Région de Québec

- 1.1 Cette procédure s'applique à toutes les écoles relevant de la CSCQ qui sont situées dans la grande région de Québec, y compris le Centre de formation Eastern Québec et le centre administratif.
- 1.2 Il est convenu que les établissements scolaires de la CSCQ doivent compter 180 jours d'école. Par conséquent, si l'on doit fermer en raison de mauvaises conditions climatiques ou de toute autre circonstance exceptionnelle, une journée pédagogique devra être récupérée.
- 1.3 Les écoles pour lesquelles le transport est assuré par une commission scolaire francophone locale doivent nécessairement se conformer à la décision de cette commission scolaire relativement à la fermeture.

Les informations seront publiées sur le site web du CSCQ et un courriel est envoyé à tous les parents et au personnel.



Écoles Régionales Riverside

Si les écoles régionales Riverside doivent fermer en raison de mauvaises conditions climatiques, la Commission scolaire de La Jonquière en informera le Régisseur du Transport scolaire qui, à son tour, avisera la compagnie de transport et la direction de l'école primaire régionale Riverside. La direction de l'école primaire informera la direction de l'école seconde régionale Riverside. Les écoles régionales Riverside en feront également mention sur leur page Facebook.

Les informations seront publiées sur le site web du CSCQ et un courriel est envoyé à tous les parents et au personnel.

Toutes les autres écoles : la décision est prise par la commission scolaire francophone locale.

15. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique sera révisée par le comité consultatif de transport, annuellement ou au besoin.

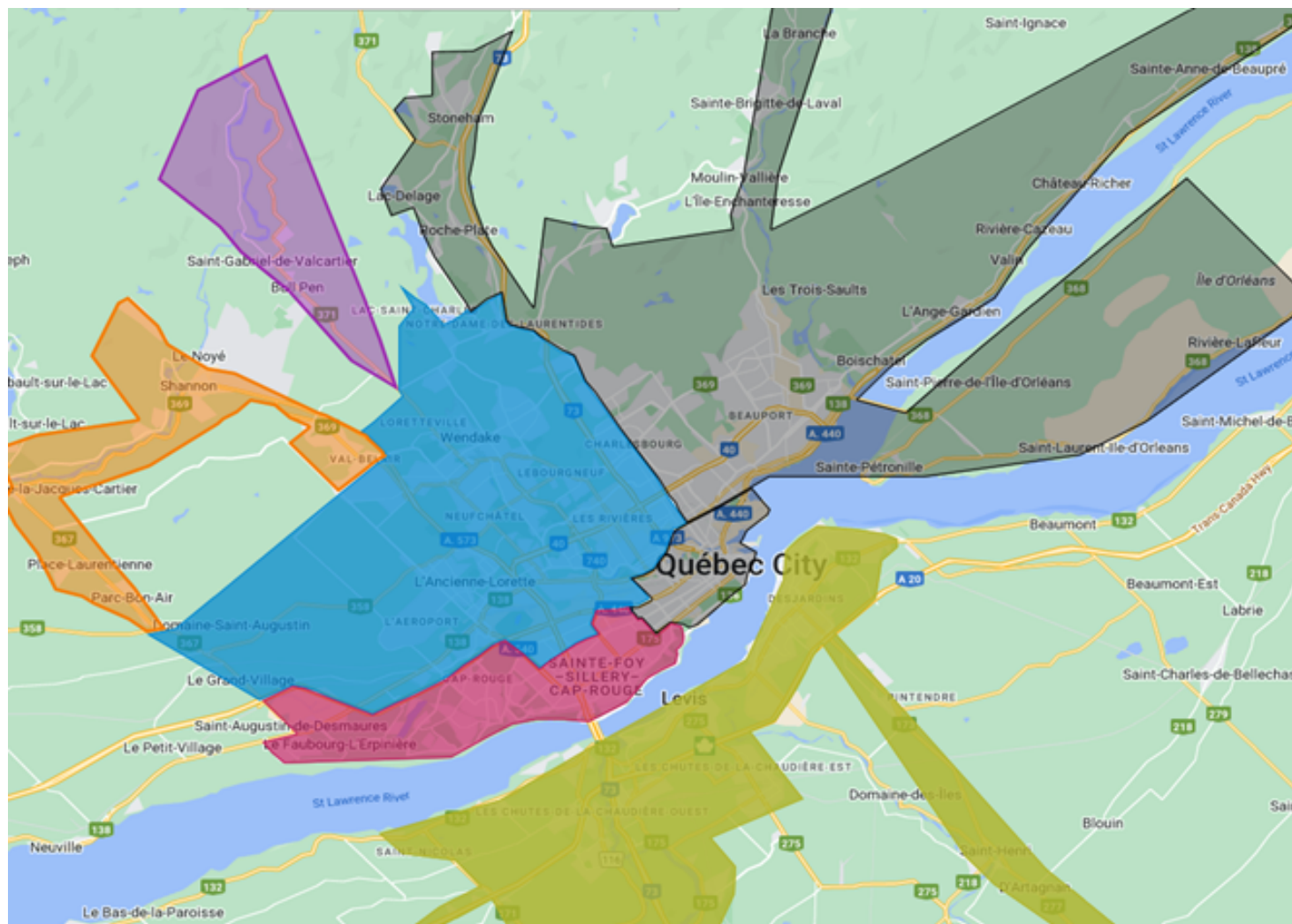
16. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.



17. BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ

Veuillez-vous référer à notre outil en ligne "[Trouvez Votre École](#)" sur notre site web afin d'avoir un visuel des zones de zonage.



DEMANDE D'ALLOCATION D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT

Deux types d'aide financière sont disponibles :

Allocation d'aide à la pension

Pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre.

OU

Allocation d'aide au déplacement

Pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant.

Si vous avez droit à une allocation, vous devez envoyer la présente dûment remplie aux services du transport scolaire au : transport@cqsbc.qc.ca et ce, dans les meilleurs délais. Aucune demande faite après la fin de l'année scolaire en cours sera acceptée.

SECTION A - Identification de l'élève

Nom

Date de naissance

Nom du père

Nom de la mère

Téléphone

Téléphone

Adresse principale

Adresse temporaire (pension)

Nom de l'école que fréquentera l'élève

Niveau scolaire

SECTION B – Options désirées

- ☐ Allocation d'aide à la pension : pour les élèves qui demeurent à plus de 20 km de l'école la plus proche. Les parents doivent fournir la preuve que l'élève habite à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre parent. Un montant de 225,00 \$ par mois est demandé.
- ☐ Allocation d'aide au déplacement : pour les élèves qui demeurent à plus de 10 km d'un arrêt d'autobus existant. Un montant de 100,00 \$ par mois est demandé.

SECTION C - Déclaration

Par la présente, nous soumettons (je soumet) une demande à la CSCQ pour obtenir l'option d'aide financière susmentionnée au cours de l'année 20__-20__. Si la CSCQ autorise le remboursement demandé, nous nous engageons (je m'engage) à la prévenir immédiatement, par téléphone ou par écrit, si l'élève cesse de fréquenter l'école pendant l'année scolaire.

Signature du parent

Signature de l'élève

Date

RAPPORT DE MAUVAISE CONDUITE EN AUTOBUS

Instructions : Remplissez ce formulaire lorsqu'il est nécessaire d'avertir un élève de son comportement inacceptable pendant son transport à l'aller et au retour de l'école. Si vous avez besoin de plus d'espace pour expliquer les circonstances, utilisez une autre feuille.

SECTION RÉSERVÉE AU CONDUCTEUR

Nom de l'élève :

Date :

Nom du conducteur :

École :

Numéro de circuit :

Temps : A.M. ☐ P.M. ☐

TYPE DE MAUVAISE CONDUITE

- | | | |
|--|--|---|
| ☐ Bousculade à l'embarquement ou au débarquement | ☐ Allumage d'allumettes, briquets, etc. | ☐ Lancement d'ordures |
| ☐ Désobéissance / insolence envers le conducteur | ☐ Conduite immorale | ☐ Sortie de bras ou de la tête par la fenêtre |
| ☐ Déplacement à bord de l'autobus / position debout | ☐ Crachement | ☐ Tirailage ou bagarre |
| ☐ Position à genoux ou couchée sur le banc | ☐ Langage obscène / vulgaire | ☐ Consommation / distribution de nourriture, bonbons, etc. |
| ☐ Conduite tapageuse / voix trop forte | ☐ Lancement d'objets | ☐ Fumer (incluant les vapoteuses) / distribution de cigarettes |
| | ☐ Vandalisme | ☐ la possession de drogues, d'alcool ou d'armes |
| | ☐ Conduite dérangeante | |

COMMENTAIRES :

SECTION RÉSERVÉE POUR L'ADMINISTRATION

- SANCTIONS :**
- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|---|
| 1 ^{re} infraction | ☐ | ☐ Avertissement |
| 2 ^e infraction | ☐ | ☐ Avertissement |
| 3 ^e infraction | ☐ | ☐ Suspension (jusqu'à 3 jours) _____ |
| 4 ^e infraction | ☐ | ☐ Suspension (jusqu'à 5 jours) _____ |
| CONDUITE INTOLÉRABLE : | ☐ | Suspension immédiate, indéfinie |

IMPORTANT: Veuillez noter que les conséquences peuvent varier en fonction de la gravité de la situation et de la coopération de l'élève. Ces étapes peuvent être éliminées dans le cas de situation grave, dangereuse ou qui menace la vie. Les services du transport scolaire se réservent le droit de suspendre les étudiants à tout moment conformément à la politique de transport.

Signature de la direction de l'école

Signature du parent

Date

Date

Ce formulaire dûment rempli doit être transmis à la direction de l'école susmentionnée et transmis aux services du transport scolaire au: transport@cgsb.qc.ca

Continuons à apprendre
Learning for all

FORMULAIRE DE PLAINTE

Les parents peuvent remplir le formulaire de plainte présenté ci-après lorsque survient un problème de lien avec le transport scolaire à l'aller ou au retour de l'école lorsque les élèves sont à bord de l'autobus. Le formulaire doit être dûment rempli et retourné dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de l'incident. Il doit être signé, daté et transmis au :

Service du transport scolaire
Commission scolaire Central Québec
2046, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1P4

Téléphone: (418) 688-8730, poste 6667
(800) 249-5573, poste 6667

Courriel : transport@cqsbc.qc.ca

Note : Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la Commission scolaire en cliquant [ici](#).

DESCRIPTION DU PROBLÈME

Date de l'incident : _____ **Heure de l'incident :** _____

Numéro de circuit : _____ **Nom du conducteur :** _____

Nom de l'élève : _____

Lieu de l'incident : ☐ À bord de l'autobus

☐ Lors de la montée

☐ Lors de la descente

**Motifs de la
plainte :**

☐ Situation dangereuse

☐ Comportements d'autre(s) élève(s)

☐ Délai majeur

☐ Comportement du conducteur

☐ Autre(s)

Témoins : _____

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'INCIDENT (utiliser une autre feuille, le cas échéant)

Date : _____ **Téléphone :** _____

Adresse : _____

Nom du parent : _____ **Signature :** _____

Note : La Commission scolaire Central Québec prend en considération chacune des plaintes reçues et ce, confidentiellement. Il est possible que la CSCQ communique avec vous pour plus de renseignements aux fins d'analyse de votre plainte. Une réponse de ses décisions vous sera transmise par courriel.

TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À UN PROGRAMME DE LA PETITE ENFANCE EN MILIEU SCOLAIRE

À la demande des parents, les élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire peuvent bénéficier d'un transport scolaire si les conditions énumérées au bas de la présente page sont respectées.

ADRESSE PRINCIPALE

Désigne l'adresse du domicile élu et principal de la mère ou du père de l'élève, du parent ayant la garde légale de l'élève ou de son tuteur légal.

ADRESSE SECONDAIRE

Désigne une adresse secondaire déterminée par le parent, habituellement l'adresse du service de garde de l'enfant après l'école. L'adresse secondaire peut être utilisée en tant que point régulier d'embarquement et de débarquement de l'élève.

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage seront acceptés pourvu que ces points soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

CONDITIONS :

1. Fraterie plus âgé(e) doit accompagner l'enfant.
2. Le transport scolaire des élèves inscrits à un programme de la petite enfance en milieu scolaire dépend des places disponibles à bord de l'autobus.
3. Le comportement de l'enfant à bord de l'autobus doit être conforme aux règlements de la CSCQ; toute plainte de la part du conducteur pourrait engendrer le retrait du privilège de transport scolaire.
4. Les parents doivent assumer l'entière responsabilité de la supervision de l'enfant, à sa montée à bord et à sa descente de l'autobus.

Note : Le transport sera fourni à l'intérieur du bassin de population.

INFORMATION DEMANDÉE

École :

Nom de l'élève :

Âge :

Nom des parents :

Adresse :

Rue

Ville

Code postal

Téléphone :

Maison

Cell

Travail

Horaire dérisé:

JOURS :

AM

PM

AM

PM

AM

PM

AM

PM

AM

PM

Accompagné(e) par fraterie : OUI

NON

NOM :

#BUS :

Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par les deux parents puis acheminé à l'école. L'école transmettra votre formulaire aux services du transport scolaire. Ce formulaire est également disponible sur le [site Web](#) de la CSCQ.

Signature du parent

Date

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

Puisque nous recevons un grand volume d'appels et ce, à tous les débuts d'année scolaire, nous vous remercions de votre collaboration en nous transmettant **votre demande de modification de l'arrêt d'autobus désigné** aux services du transport scolaire de la CSCQ au: transport@cqsbc.qc.ca.

Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

- VEUILLEZ NOTER -

SEULS, LES ÉLÈVES DONT UN ARRÊT N'A PAS ÉTÉ DÉSIGNÉ POURRONT ÊTRE TRAITÉS PAR TÉLÉPHONE.

Il n'y a aucune obligation de notre part à modifier un arrêt si les règlements de la politique de transport de la CSCQ sont respectés.

CSCQ:

1. Évalue la demande et détermine l'éligibilité selon les critères établis à la politique et aux procédures du transport.
2. Planifie et organise le transport des élèves éligibles.
3. Transmet à l'école fréquentée et au transporteur la confirmation du numéro d'autobus, de ou des arrêts désignés et l'heure des arrêts.
4. S'assure de la mise à jour des informations sur l'application [Trouver mon autobus](#).

VEUILLEZ COMPLÉTER LA PARTIE SUIVANTE :

École:

Nom de l'élève:

Nom du parent:

Personne en charge:

Tél.:

Adresse :

Rue

Ville

Code postal

Numéro de circuit :

Arrêt désigné :

RAISONS:

Signature : _____ Date : _____

Veillez nous accorder un délai de 30 jours ouvrables pour le traitement de votre demande.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT PARENTAL LORS D'UNE SORTIE ÉDUCATIVE

École : _____
Nom de l'élève : _____
Classe : _____
Activité : _____

Chers parents,

Votre enfant a été invité à participer à l'activité précédemment décrite.

Dans le contexte de cette activité, le transport par autobus scolaire n'est **PAS** fourni. Un membre du personnel ou un parent assurera le transport d'un ou plusieurs élèves à bord de son véhicule. Pour ce faire, nous avons besoin de votre autorisation à cette proposition de transport afin que votre enfant puisse participer à cette activité. Merci de nous retourner ce formulaire au plus tard le _____.

Nous vous remercions de votre collaboration.

AUTORISATION

☐ J'**accepte** que mon enfant _____ soit transporté par un membre du personnel ou par un autre parent à bord de leur véhicule.

- OU -

☐ Je **refuse** que mon enfant _____ soit transporté par un membre du personnel ou par un autre parent à bord de leur véhicule.

Signature du parent

Date

Signature du parent

Date

Note : Que l'enfant de moins de 18 ans soit autorisé par l'un ou l'autre des parents à participer aux activités et à leurs moyens de transports.

DÉCLARATION DU CONDUCTEUR
(Membre du personnel ou parent pour une activité donnée)

École : _____

Enseignant: _____

Nom du conducteur : _____

N° de permis de conduire : _____

N° de la plaque d'immatriculation : _____

Modèle du véhicule : _____ Couleur: _____ Année: _____

Nombre de ceintures de sécurité à bord* : _____

Date de l'activité : _____

Heure de départ : _____

Heure de retour prévue : _____

Destination : _____

Noms des passagers*:

1.	_____	5.	_____
2.	_____	6.	_____
3.	_____	7.	_____
4.	_____	8.	_____

*** Le nombre de passagers ne doit pas excéder le nombre de ceintures de sécurité à bord du véhicule.**

NOTES À L'INTENTION DU CONDUCTEUR

- Au Québec, tous les passagers à bord d'un véhicule routier sont en tout temps couverts par le régime public d'assurance automobile du Québec.
- Le conducteur a la responsabilité de s'assurer du bon état de fonctionnement du véhicule qu'il conduit.
- Une conduite sécuritaire et le respect du Code de la sécurité routière réduisent le risque d'accidents.
- Aucune consommation de drogues ou de boissons alcoolisées n'est permise avant de prendre le volant tout au long du trajet et interdiction de fumer (incluant les vapoteuses).

ENGAGEMENTS DU CONDUCTEUR

- ✓ Je déclare avoir pris connaissance des notes précédentes et m'engage à les respecter.
- ✓ Je déclare que mon permis de conduire est valide et qu'il ne m'a pas été temporairement retiré.
- ✓ Je déclare que mon immatriculation est payée et que mon véhicule est assuré.
- ✓ Je m'engage à conduire de façon sécuritaire et à respecter les règles et règlements du Code de la sécurité routière, entre autres, les limites de vitesse et la consommation de drogues et de boissons alcoolisées.
- ✓ Je m'engage à m'assurer que les élèves ont leur ceinture de sécurité bien bouclée.
- ✓ J'accepte de conduire sans obtenir de rémunération en échange.

Signature du conducteur

Date

DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

Selon les circuits existants, il est possible d'offrir les services du transport scolaire aux élèves du secondaire. Afin d'en valider la possibilité pour votre enfant, nous vous demandons de remplir ce formulaire. Nous ferons les vérifications nécessaires et communiquerons avec vous pour la confirmation.

IDENTIFICATION

Nom de l'élève :

Date de naissance :

École :

Adresse principale :

Nom de la mère :

Nom du père :

Numéro de circuit :

Arrêt d'autobus :

DÉCLARATION

☐ Il est convenu qu'une cotisation annuelle de 220,00 \$ sera perçue pour chaque élève.

Signature du parent : _____

Date : _____

Veuillez transmettre ce formulaire dûment rempli aux services du transport scolaire au: transport@cqsb.qc.ca

FOURNISSEUR #:

Réservé à l'administration

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT REMBOURSEMENT POUR: STS / ALLOCATION

Prenez note que vous n'avez pas à compléter ce formulaire à toutes les années, à moins d'un changement d'information à nous communiquer. Veuillez transmettre ce formulaire dûment rempli aux services du transport scolaire au: transport@cqsbc.qc.ca

PARTIE 1 – À COMPLÉTER PAR LA PARTIE DEMANDERESSE

Nom :				# NAS :			
Nom de l'élève :							
École :				Type de Laisser-passer :			
Adresse principale :							
Téléphone :	rue		ville		code postal		
Courriel (obligatoire*) :							

PARTIE 2 – OPTIONS

Veuillez cocher qu'UNE case (x)

- A. ☐ Commencer le dépôt direct
- B. ☐ Changer les informations relatives au dépôt direct
- C. ☐ Cesser le dépôt direct

PARTIE 3 – INFORMATION BANCAIRE

Nom de l'institution financière :			
Adresse :			
Téléphone :			
Numéro de la succursale :			Numéro de compte :
X		Signature	Date

PARTIE 4 – AUX PARENTS D'ÉLÈVES ÉLIGIBLES POUR UN REMBOURSEMENT

Conformément à la loi administrative fiscale, lorsqu'une commission scolaire attribue un paiement à une personne qui doit de l'argent à Revenu Québec, la commission scolaire doit conserver le montant et le remettre à Revenu Québec. À partir de l'année scolaire 2013-2014, nous sommes obligés de vous demander de nous fournir votre numéro d'assurance sociale. Afin de procéder au paiement de la partie remboursable des frais engagés par vous pour le transport en commun de votre enfant, ces informations, en plus de votre adresse complète, s'avèrent indispensables. **** Vous ne recevrez pas votre paiement si vous ne nous fournissez pas les informations nécessaires. ****

PARTIE 5

VEUILLEZ APPOSER VOTRE SPÉCIMEN DE CHÈQUE ICI OU EN ATTACHÉ

CHANGEMENT D'ADRESSE / MODIFICATION

Afin que la CSQB conserve des données précises concernant ses élèves, veuillez compléter les informations suivantes en cas de changement de résidence et les **retourner rapidement au secrétariat de l'école.**

Veuillez noter que les informations de la résidence a une incidence sur plusieurs facteurs liés à l'éducation de votre enfant - par exemple, le transport en autobus, les affectations, la correspondance avec les parents/tuteurs, les rapports au ministère de l'éducation, etc.

Date:

NOUVELLE ADRESSE

Date d'entrée en vigueur:

Nom des parents/tuteur:

Adresse:

No. / Rue / App #

Municipalité

Code Postal

Téléphone:

principale

cellulaire

travail

Courriel:

ADRESSE PRÉCÉDENTE

Adresse:

No. / Rue / App #

Municipalité

Code Postal

INFORMATION DES ÉTUDIANTS

	Nom d'étudiant(s)	Niveau	École	No. Bus	Statut
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Autre Information (Ex. Horaire : périodes pour lesquelles le transport est requis (ex. 1 semaine sur 2, certaine journée seulement, etc.))

**IMPORTANT : N'OUBLIEZ PAS DE COMPLÉTER TOUTES LES INFORMATIONS REQUISES.
LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMIS DIRECTEMENT AU SECRÉTARIAT DE L'ÉCOLE.**

Continuons à apprendre
Learning for all

TRANSPORT DEUX ADRESSES

REPLIR SEULEMENT SI VOUS AVEZ BESOIN DE TRANSPORT SCOLAIRE À PLUS D'UNE ADRESSE PAR MENAGE

Les parents qui ont la garde partagée de leur(s) enfant(s) et qui résident dans deux bassins de population différentes devront convenir d'une seule adresse permanente officielle à des fins éducatives.

Les enfants fréquenteront l'école de ce bassin de population et le transport ne sera fourni qu'à l'adresse officielle seulement.

IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE

Nom de élève (prénom / nom de famille): _____ Niveau: _____
Nom de la mère (prénom / nom de famille): _____ École: _____
Nom du père (prénom / nom de famille): _____ Circuit : _____

1 – RÉSIDENCE OFFICIELLE DE L'ÉLÈVE SEULEMENT (tel qu'indiqué sur la demande d'admission)

_____ ☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ Aucun Transport
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

2 – ADRESSE COMPLÉMENTAIRE (aux fins de transport); gardienne, grands-parents

_____ ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

HORAIRE: Veuillez nous fournir les horaires détaillés pour le transport de l'élève soit à l'adresse du domicile ou à l'adresse complémentaire (ex. 1 semaine sur 2, certains jours seulement, etc.) _____

3 – AUTRE ADRESSE DE RÉSIDENCE DE L'ÉLÈVE

_____ ☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ Aucun Transport
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

4 – ADRESSE COMPLÉMENTAIRE (aux fins de transport); gardienne, grands-parents

_____ ☐ Autre (spécifier) _____
TEL. DOMICILE _____
NO. _____ RUE _____
VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTALE _____
☐ A.M. Seul.
☐ P.M. Seul.
☐ A.M. & P.M.

HORAIRE: Veuillez nous fournir les horaires détaillés pour le transport de l'élève soit à l'adresse du domicile ou à l'adresse complémentaires (ex. 1 semaine sur 2, certains jours seulement, etc.) _____

POUR LA PREMIÈRE SEMAINE, LE TRANSPORT SERA EFFECTUÉ À PARTIR DE :

☐ RÉSIDENCE OFFICIELLE ☐ ADRESSE COMPLÉMENTAIRE ☐ AUTRE RÉSIDENCE ☐ AUTRE ADRESSE ALTERNATIVE

SIGNATURE DE L'ADULTE RESPONSABLE _____

DATE _____

Le formulaire dûment rempli doit être transmis aux services du transport scolaire au: transport@cqsb.qc.ca